ALLIANZ MULTI CROISSANCE

Prospectus

Date d'agrément: 29 mai 1998
Date d'édition: 20 novembre 2023

Allianz Global Investors

Informations Importantes

Restrictions d'investissement applicables aux « U.S. Persons »

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement (*United States Investment Company Act*) de 1940, telle qu'amendée. Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (*United States Securities Act*) de 1933, telle qu'amendée (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique. Les parts mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ni à ou pour le compted'une « U.S. Person », telle que définie dans la Règle 902 du Règlement S pris en application de la loi sur les valeurs mobilières. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « U.S. Person » et qu'ils ne souscrivent pas des parts au profit d'une « U.S. Person » ou dans l'intention de les revendre à « U.S. Person » . Si un porteur devient une « U.S. Person » , il peut être assujetti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

« U.S. Person »

« U.S. Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du *Securities Act* de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« U.S. Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter: i. toute personne physique résidant aux États-Unis; ii. tout *partnership* ou société organisée ou constituée en vertu de la législation des États-Unis; iii. toute *estate* (succession gérée par un administrateur) dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne américaine; iv. tout *trust* dont le *trustee* est une « U.S. Person »; v. toute agence ou filiale d'une entité non américaine basée aux États-Unis; vi. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un trust) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire en faveur ou pour le compte d'une « U.S. Person »; vii. tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une estate ou un trust) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux États-Unis; et viii. tout *partnership* ou société si: (1) il est organisé ou constitué en vertu de la législation de toute juridiction étrangère; et (2) il est constitué par « U.S. Person » essentiellement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des *estates* ou des *trusts*.

Retenue à la source et déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de FATCA

Les dispositions de la *Foreign Account Tax Compliance* du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (« FATCA ») imposent généralement un régime de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral des États-Unis à l'égard de certains revenus perçus (notamment, des revenus, dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers de source américaine. Cette réglementation vise à exiger que les « US Person » détenant directement ou indirectement certains comptes et entités non américains soient déclarées à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). Le fonds peut être tenue d'appliquer une retenue à la source à l'égard des Porteurs contrevenants à hauteur de 30 % en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises. La réglementation s'applique généralement à certains paiements intervenus après le 1er juillet 2014.
La France a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de l'IGA, la conformité à FATCA sera appliquée au sein de la nouvelle législation fiscale et des nouvelles règles et pratiques de déclaration en vigueur en France.
Le fonds demandera probablement des informations supplémentaires aux Détenteurs de parts en vue de se conformer à ces dispositions. Les Détenteurs de parts potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations applicables à cette détention en vertu de la loi FATCA. Le fonds peut divulguer des informations, des certifications ou d'autres documents qu'elle reçoit de ses investisseurs ou les concernant à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*), à des autorités fiscales non américaines ou à d'autres parties en vue de respecter la loi FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en la matière. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à la situation personnelle des investisseurs potentiels.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

ALLIANZ MULTI CROISSANCE

PROSPECTUS

FIA soumis au droit français

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination de l'OPC

ALLIANZ MULTI CROISSANCE

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué

Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Date de création: 29 juin 1998
Durée d'existence prévue: 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
C et/ou D	FR0007022694	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Néant	Néant	Tout souscripteur	millièmes	152,45 €
MC	FR00140024R5	Capitalisation	EUR	Néant	Néant	Réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs autorisés[1]	millièmes	100,00 €

[1] Les actions « M » ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société de gestion et uniquement par des distributeurs qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des rétrocessions. Aucune rétrocession ne peut être versée aux distributeurs détenteurs d'actions « M ».

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française3
boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com
Ces documents sont également disponibles sur le site: https://fr.allianzgi.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de: Allianz

Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
Département Marketing/Communication
3 boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com

II - ACTEURS

Société de gestion de portefeuille

Dénomination:	Eurazeo Investment Manager
Forme juridique:	Société Anonyme de droit français
Siège social:	117 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris
Activité:	Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 97123

Gestionnaire financier et administratif par délégation

Dénomination:	Allianz Global Investors GmbH
Forme juridique:	Société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Activité:	Société de gestion de portefeuille agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Marie-Curie-Str. 24-28, D-60439 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Dépositaire et conservateurs

Dénomination:	State Street Bank International GmbH – Paris Branch
Forme juridique:	Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne
Activité:	Succursale française d'un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin) sous le numéro d'identification 108514, et qui est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE)

Le dépositaire assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille ainsi que de la tenue des registres des parts de l'OPC.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateurs des actifs en portefeuilles et est en charge, par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion, de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat ainsi que de la tenue de registres des parts de l'OPC ; Il s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Gestionnaire administratif et comptable par délégation

Dénomination:	State Street Bank International GmbH – Paris Branch
Forme juridique:	Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne

Commissaire aux comptes

Dénomination:	PricewaterhouseCoopers Audit (PwC)
Siège social:	63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine
Signataire:	Monsieur Amaury COUPLEZ

Commercialisateur

Allianz Global Investors et/ou les sociétés du groupe Allianz

Centralisateur par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion

Dénomination:	State Street Bank International GmbH – Paris Branch
Forme juridique:	Succursale française d'une société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social:	Brienner Strasse 59, D-80333 Munich, Allemagne

State Street Bank International GmbH – Paris Branch est en charge de la tenue du passif notamment de la réception des ordres de souscription et rachat.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN

FR0007022694
FR00140024R5

Caractéristiques des parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées:

- Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers;
- Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion;
- Les parts peuvent être souscrites au porteur;
- Le registre des porteurs est tenu par Euroclear.

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable:	Dernière valeur liquidative du mois de juin
Date de clôture du premier exercice comptable:	30 juin 1999

Indications sur le régime fiscal si pertinent

L'OPC pourra être éligible en tant qu'unité de compte dans un contrat d'assurance-vie.
L'OPC est éligible aux contrats « DSK » et «NSK».
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins-values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins-values latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC; si celui-ci n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif de gestion d'effectuer, sur la durée de placement recommandée, une répartition équilibrée des investissements qui privilégiera les marchés des actions par rapport aux marchés de taux. Cette diversification, qui s'effectuera principalement par le biais

d'OPC, permettra de limiter le risque spécifique à chaque classe d'actifs. Cette répartition pourra évoluer en fonction des anticipations du gérant qui s'efforcera de maintenir une allocation équilibrée.

Indicateur de référence

L'OPC est géré activement et de manière discrétionnaire. L'OPC n'est pas géré en référence à un indice.

Stratégie d'investissement

Nous pourrons investir jusqu'à 100 % de l'actif net en parts ou actions d'OPC français coordonnés et/ou européens coordonnés.
Au regard de l'éligible à la fiscalité «DSK «et «NSK «, nous serons investis, à hauteur de 50 % minimum de son actif en titres émis par des sociétés dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté Européenne, à hauteur de 10 % minimum de son actif net sur des titres à risques, dont 5 % minimum de titres non cotés.
Nous pourrons être exposé de 0 à 20 % maximum de son actif net, directement ou via des OPC en actions de sociétés issues de secteur thématiques (immobilier, ressources naturelles, infrastructure, matières premières).
Nous pourrons investir à hauteur de 50 % maximum de son actif net directement ou via des OPC sur le marché monétaire et obligataire.
L'univers d'investissement des titres obligataires se compose de titres notés à l'achat: au minimum BBB sur le long terme,toutefois, nous pourrons intervenir sur des obligations de rating inférieur à l'achat dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Nous pouvons détenir jusqu'à 20 % maximum d'OPC d'obligations à haut rendement et convertibles. Les obligations à haut rendement sont des titres dits « spéculatifs ».

La Société de gestion ne recoure pas de manière exclusive et mécanique aux agences de notation. La sélection des instruments de crédit repose également sur une analyse interne du risque de crédit, la cession ou l'acquisition d'un instrument ne se faisant pas surle seul critère de la notation des agences de notations.

L'exposition maximum s'apprécie sur les OPC sous-jacents (hors OPC diversifiés) soit par rapport à la classification établie par des sociétés d'analyse de produits d'investissement (telles que Fininfo/Europerformance, Lipper, Morningstar et Standard & Poor's). soitpar rapport à leur benchmark/indicateur de référence.

1 - Sélection d'OPC

2

L'approche de la multigestion consiste à rechercher les OPC par type d'actifs qui montrent, selon l'analyse du gérant, leur capacité à générer une surperformance.
Le processus de sélection se fonde essentiellement sur la régularité des résultats enregistrés dans le passé, sur la compétence de l'équipe de gérants et sur la stabilité du processus de gestion suivi. Les meilleurs OPC, selon l'analyse du gérant , sont ainsi sélectionnés en évaluant leur potentiel de performance et de stabilité.

Plus de 15.000 OPC sont étudiés par l'équipe de multigestion d'AllianzGI à travers la combinaison d'analyses quantitatives (performance, volatilité, ratios de risque,…) et qualitatives (ESG, style de gestion, approche, discipline d'achat/vente, processus de gestion…).

1ère étape: A partir de l'univers de référence, un univers « investissable » est construit par la mise en œuvre de groupes distincts regroupant les fonds en fonction des classes d'actifs, zones géographiques et de thèmes spécifiques.

2ème étape: L'analyse quantitative permet d'établir une liste longue des OPC potentiellement sélectionnables, intégrant leurs principales caractéristiques ESG.

3ème étape: Elle consiste en une étude approfondie à partir, essentiellement, de critères qualitatifs et de rencontres avec les gérants. Elle vise également à attribuer une note qualitative et une note ESG aux fonds sélectionnés. La liste courte des OPC investissables est alors définie au terme d'un comité de sélection des OPC.

4ème étape: Le suivi des OPC est assuré de la sorte:
- Suivi de la liste courte: analyse qualitative et quantitative via des outils propriétaires
- Suivi de la liste longue: reportings & classements (bases externes)

Ainsi, un OPC est sorti de la sélection dans les cas où:
- Sortie de la liste courte : la sortie se fera par le vote des gérants sur la base de présentation /argumentaire. En cas d'unanimité, les OPC passent en Liste Longue. En cas d'absence d'unanimité, les OPC sont placés sous surveillance.
- Cas de sortie immédiate d'un OPC (passage en liste longue):
  - Changements importants dans la gestion de l'OPC sans avertissement préalable ou tardivement
  - Forte dégradation de la qualité des contacts avec le gérant
  - Départ du gérant non communiqué
  - Problèmes opérationnels récurrents sans information d'AllianzGI.
- Cas de mise sous surveillance immédiate d'un OPC en liste courte:
  - Changements dans l'OPC, notamment des caractéristiques ESG, avec avertissement préalable et complet
  - Dégradation de la qualité des contacts avec le gérant
  - Répétition des retards dans la communication du reporting.

3 - Allocation tactique

Le fonds prendra des positions directionnelles en fonction des anticipations de la société de gestion sur l'orientation des marchés detaux et d'actions. Cette stratégie, principale source de valeur ajoutée du fonds, se traduit par une exposition aux marchés de taux et d'actions plus ou moins importante afin d'optimiser l'allocation du fonds en fonction de l'évolution des marchés concernés.
Une fois l'exposition du fonds (sur les marchés actions et les marchés de taux) optimisée en fonction des conditions de marché (veuillez-vous reporter au paragraphe «articulation des stratégies «pour plus de précision sur ce point), le gérant cherche à maximiserle rendement de chacune des classes d'actifs représentées en ayant recours à la diversification géographique.

4 - Diversification des choix d'investissement

Dans un souci de diversification de ses choix d'investissements, et dans le but de saisir toute opportunité de performance, le gérant de l'OPC pourra investir dans des titres (dont éventuellement ou uniquement des OPC) présentant des opportunités de performance.Des opportunités d'investissement thématiques potentielles sont définies par les organes de décision internes présentés dans la rubrique «articulation des stratégies». Celles-ci peuvent revêtir la forme de diversification par style de gestion, par taille de capitalisation et/ou par secteur. La grille de notation des marchés secondaires, commune à l'ensemble des équipes de gestion, se décompose, dans ce cas selon la forme suivante: neutre, positif, très positif.

a- Diversification par style de gestion: importante et récurrente
Le gérant de l'OPC est amené régulièrement à investir sur des titres (dont éventuellement ou uniquement des OPC) ayant pour particularité de suivre un style de gestion marqué (rendement, croissance…). L'introduction de ce type de diversification résulte directement de la grille de notation des marchés dits «secondaires «décrite précédemment.
b- Diversification par taille de capitalisation: importante et récurrente
Le gérant de l'OPC est amené régulièrement à investir sur des titres (dont éventuellement ou uniquement des OPC)ayant pour particularité d'être spécialisés sur des tailles d'actifs (grandes valeurs, valeurs moyennes et/ou petites valeurs). L'introduction de ce type de diversification résulte directement de la grille de notation des marchés dits «secondaires «décrite précédemment.
c- Diversification sectorielle et thématique:
Le gérant de l'OPC peut être amené à investir sur des titres (dont éventuellement ou uniquement des OPC) d'un ou plusieurs secteurs. L'introduction de ce type de stratégie résulte directement de la grille de notation des marchés dits «secondaires «décrite précédemment. Les zones géographiques d'investissement et le libellé des devises sont précisés à la rubrique «actifs utilisés».

En appliquant sa stratégie d'investissement, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'audit, tous les risques financiers pertinents, en incluant tous les risques pertinents liés aux thèmes de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue de façon continue.

En complément, la société de gestion prend en considération les indicateurs PAI relatifs à la durabilité de la même manière que décrite ci-dessous dans le cadre de leur processus d'investissement. D'avantage de précisions figurent dans la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité de la société de gestion disponible sur le site internet www.allianzglobalinvestors.com.

Les indicateurs PAI sont divers indicateurs destinés à montrer l'impact significatif ou susceptible d'être significatif des décisions

d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs PAI comprennent, sans s'y limiter, les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets et les questions sociales et de travail pour les émetteurs privés et, le cas échéant, un indicateur pour les investissements dans des titres d'émetteurs gouvernementaux. Les indicateurs PAI sont utilisés pour mesurer l'impact négatif des émetteurs sur les facteurs de durabilité.

Le fonds ne considère pas les indicateurs PAI « principales incidences négatives », car il n'intègre pas dans ses décisions d'investissement les critères minimum d'exclusion durable.

Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure») tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

L'OPC applique la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors pour les titres en direct, dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur notre site : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_ Policy

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Articulation des stratégies

La principale source de valeur ajoutée de l'OPC réside dans l'allocation tactique des différentes composantes de son univers d'investissement. Sa mise en œuvre repose sur le processus suivant:
Sur la base du scénario macroéconomique élaboré lors du Comité Macroéconomique Global, l'équipe Multi Asset au sein du Comité d'Allocation Tactique préconise une stratégie d'allocation à 1-3 mois sous forme de scores sur les différents segments de marché. Les analyses sont menées en transversale sous 2 angles. Identification des tendances macroéconomiques à court-moyen terme et analyse fondamentale des marchés au travers d'indicateurs de valorisation, de risques, d'interaction des classes d'actifs entre elles et de momentum. Cette analyse prospective argumentée sur chaque classe d'actifs est formalisée sous la forme d'une grille de scores sur les marchés principaux et «satellites» ainsi que sur des diversifications thématiques, qui sont validées par le Comité d'Investissement Tactique.

Actifs utilisés

L'OPC n'investit pas dans des titres financiers de sociétés qui, selon la Société de gestion, sont engagées dans des activités interdites par la convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel ou la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Afin d'évaluer si une société est ou non engagée dans de telles activités, la Société de gestion se base (a) sur l'analyse d'organismes spécialisés sur la conformité aux dites conventions, (b) sur les réponses reçues par des sociétés au cours de l'analyse de leur activité, ainsi que (c) sur les informations publiques disponibles. Ces évaluations peuvent être réalisées par la Société de gestion elle-même ou par une société tiers, notamment des sociétés du Groupe Allianz.

Actions et titres assimilés (de 50 % à 100 % maximum de son actif net dont 10 % maximum de titres en direct)

L'OPC pourra être investi directement dans des actions ou des titres assimilés de sociétés internationales dont 10 % maximum issus des marchés émergents.

L'OPC pourra être investi dans des sociétés cotées classées en:

- ☑ Grande capitalisation
- ☑ Moyenne capitalisation
- ☑ Petite capitalisation
- ☑ Micro capitalisation

L'OPC pourra également investir dans des sociétés non cotées.

L'OPC pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille «Actions».

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 % à 50 % maximum de son actif net dont 50 % maximum de titres en direct)

Répartition dette privée / dette publique:

jusqu'à 100 % du portefeuille « Titres de créances » en dette privée.

Critères relatifs à la notation:

limité à l'achat notation long terme (Notation Standard & Poor's ou équivalent): BBB, toutefois, nous pourrons intervenir sur des obligations de rating inférieur à l'achat dans la limite de 10 % de l'actif du fonds.

La Société de gestion ne recoure pas de manière exclusive et mécanique aux agences de notation. La sélection des instruments de crédit repose également sur une analyse interne du risque de crédit, la cession ou l'acquisition d'un instrument ne se faisant pas surle seul critère de la notation des agences de notations.

Nature juridique des instruments utilisés:

Titres de créances de toute nature dont notamment:

- Obligations convertibles (max 20 %)
- Obligations à haut rendement (max 20 %). Les obligations à haut rendement sont des titres dits « spéculatifs ».
- Obligations indexées sur l'inflation
- Titres de créances négociables

L'OPC pourra être exposé à titre résiduel sur des produits de titrisation.
L'OPC pourra être investi dans des Titres de créances et des instruments monétaires internationaux dont 10 % maximum issus des marchés émergents.

L'OPC pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille «Titres de créances».

OPC et fonds d'investissement (jusqu'à 110 % de son actif net)

- ☑ Détention d'OPC de toute nature
- ☑ OPC de trésorerie
- ☑ OPCVM de droit français
- ☑ OPCVM de droit européen
- ☑ FIA de droit britannique
- ☑ FIA de droit français respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- ☐ FIA de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- ☐ Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- ☑ Trackers / ETF

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par le gestionnaire financier et/ou des entités du groupe ALLIANZ.

Instruments dérivés (jusqu'à 100 % de son actif net)

Nature des marchés d'intervention:

- ☑ Marchés réglementés
- ☑ Marchés organisés
- ☑ Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés:

- Contrats de taux à terme
- Dérivés de crédit
- Futures sur devises
- Futures sur indice

- Options sur actions
- Options sur indice
- Option de taux
- Swap de change
- Swap optionnel
- Swap de taux

Nature et intervention:

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque action	☑	☐	☐
Risque de change	☑	☐	☐
Risque taux	☑	☐	☐

Effet de levier maximum:

1,10

Effet de levier

Selon la directive AIFM, l'effet de levier est la méthode par laquelle le gestionnaire modifie le profil de risques d'un OPC qu'il gère, par le biais d'emprunts, de prêts de titres, d'effets de levier incorporés à des produits dérivés ou d'un autre moyen. En principe, l'effet de levier peut générer des risques supplémentaires pour le fonds, ainsi qu'une protection contre les risques existants. La société de gestion calcule ce chiffre clé pour le fonds qu'elle gère conformément aux dispositions légales, à l'aide de la méthode brute et de la méthode de l'engagement : d'après la méthode brute, le risque d'un fonds correspond au total des valeurs absolues de toutes les positions ; la méthode de l'engagement prend en compte les effets de couverture et de compensation dans lesquels est engagée le fonds. Ce chiffre ne constitue pas une limite d'investissement.
Il convient de noter que les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins diverses, et la méthode de calcul de la valeur attendue de l'effet de levier avec la méthode brute ne fait pas de distinction entre les différentes utilisations prévues des instruments financiers dérivés. Par conséquent, l'effet de levier attendu avec la méthode brute mentionnée ne reflète pas le niveau de risque du FIVG. L'effet de levier calculé selon la méthode de l'engagement prend en compte, le cas échéant, les effets de compensation entre contrats dérivés et entre ces contrats et les instruments sous-jacents pour les stratégies de couverture. Par conséquent, la valeur de l'effet de levier selon la méthode de l'engagement est toujours inférieure ou égale à la valeur de l'effet de levier calculé selon la méthode brute. La société de gestion prévoit que l'effet de levier du fonds calculé avec la méthode brute ne dépassera pas 1.1 fois la valeur de l'actif net du fonds obtenue avec la méthode brute, et ne dépassera pas 1.1 fois la valeur de l'actif net du fonds obtenue avec la méthode de l'engagement. Ce chiffre ne constitue pas une limite d'investissement. Cependant, en fonction des conditions des marchés, l'effet de levier calculé avec les deux méthodes peut varier et conduire à dépasser les plages maximums attendues indiquées. Malgré le suivi continu réalisé par la société de gestion, l'effet de levier calculé avec les deux méthodes peut varier en fonction des conditions de marché et peut être amené à dépasser les plages maximums attendues indiquées.

Politique de gestion des garanties financières

Lorsque l'OPC effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille de l'OPC.

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la société de gestion et doivent àtout moment respecter les critères suivants :

(i) liquidité : les garanties financières doivent être le plus liquides possible de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, et à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

(ii) évaluation : les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.

(iii) qualité de crédit de la contrepartie : les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A-, provenant d'une agence de notation reconnue , ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.

(iv) corrélation : les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

(v) diversification : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moody's / Standard & Poor's / Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.

(vi) conservation : les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPC, ou son agent.

(vii) mise en œuvre des garanties: les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.

(viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

(ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être:

- détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC;
- investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de notation;
- investies dans des OPC monétaires court terme;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

(x) décote : les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, dela maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Il est rappelé que le fonds ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global.

Titres intégrants des dérivés: warrants, credit linked notes, EMTN, bon de souscription, etc. jusqu'à 100 % maximum de son actif net

Nature des marchés d'intervention :

☑ Marchés réglementés
☑ Marchés organisés
☑ Marchés de gré à gré

Nature des instruments utilisés :

- Bons de souscription
- ORA

Nature et intervention :

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque action	☑	☐	☐
Risque de change	☑	☐	☐
Risque taux	☑	☐	☐

Effet de levier maximum:

1,10

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporairedans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10 % maximum de l'actif net auprès de: State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch.

Dépôts

Limité à 100 % de son actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le FCP pourra effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres dans la limite de 10 % de son actif net.

Nature des opérations utilisées:

- ☑ Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☐ Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- ☐ Autre nature

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- ☑ Gestion de la trésorerie
- ☐ Optimisation des revenus de l'OPC
- ☐ Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
- ☐ Autre nature.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations

Tout type d'emprunts d'Etat ou titres assimilés libellés en euro des pays de l'Union Européenne et d'emprunts privés conformes aux obligations autorisées au sein de l'univers d'investissement du fonds.
Les contreparties autorisées en matière d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont les établissements financiersde la Communauté Economique Européenne ayant une notation minimale A- (notations Standard & Poor's ou équivalent).

Rémunération:

Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions.

Impact potentiel de l'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers sur la performance de chaque OPC

L'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers peut avoir un impact positif et un impact négatif sur la performance de l'OPC.

Le recours aux pensions livrées donneront lieu à des revenus supplémentaires pour l'OPC par l'obtention d'intérêts d'emprunt payéspar la contrepartie. Cependant, le recours à ces opérations impliquent aussi certains risques sur le présent OPC pouvant engendrer des pertes (ex: dans le cas d'un défaut de la contrepartie).

Les opérations de pension livrée permettent soit d'investir, soit d'obtenir des liquidités pour le compte de l'OPC, en général sur une base court terme. Si l'OPC est engagé dans une opération de pension livrée à titre de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui

peuvent être entièrement investies conformément à la politique d'investissement de l'OPC. Dans un tel cas, l'OPC doit se conformer à son obligation de rachat, peu importe si l'emploi des liquidités obtenues suite aux opérations de pension livrée a engendré des pertes ou des gains pour l'OPC. Si l'OPC est engagé dans une opération de pension livrée à titre d'emprunteur, cela réduitses liquidités, qui ne peuvent pas être employées dans d'autres investissements.

Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille (à savoir: prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres et swap de performance ou « total return swap »)

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits du revenu délivré à l'OPC (par exemple, du fait d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais ne devraient pas comprendre des revenus cachés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPC. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées à la Société de gestion. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que lescoûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans le rapport annuel de l'OPC.

Conflits d'intérêt

Le fonds ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou «total return swap»)

Profil de risque

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. »
L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.
L'ampleur de ces f luctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité.
La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPC, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions.
Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé.
Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPC sont listés ci-dessous.
Le portefeuille est investi dans des OPC dont les gains comme les risques sont transférés directement à ses porteurs. En plus des risques propres au portefeuille lui-même, les risques listés ci-dessous incluent donc ceux auxquels est exposé le portefeuille à travers les OPC qu'il détient.

Risque lié au marché actions

L'OPC pouvant être investi directement ou indirectement en actions, l'évolution de sa valeur est liée aux évolutions de la valorisationde l'univers d'investissement Actions. Par exemple, si le cours des actions qui entrent dans la composition du portefeuille baisse, la valeur liquidative de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

Risque sectoriel/ thématique/géographique

Les marchés Actions constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux secteurs économiques, aux pays/zones géographiques, àla taille des entreprises, à l'orientation rendement/croissance, etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs.

Risque de taux

Les fluctuations des instruments obligataires détenus en portefeuille répondent aux variations de taux d'intérêt. L'ampleur de ces fluctuations est fonction notamment de la maturité de chaque obligation. Ainsi, l'exposition du portefeuille sur les taux des différents pays/devises peut varier selon les convictions/anticipations et impacter la valorisation du portefeuille. Le risque sur les taux d'intérêt est

mesuré par un indicateur nommé sensibilité. Le niveau de la sensibilité du portefeuille est variable dans le temps en fonction des anticipations.
Notons également que, pour un même pays/devise, les taux d'intérêt sur plusieurs maturités peuvent évoluer de manière différente.La stratégie d'arbitrage de la courbe qui consiste en un positionnement du portefeuille sur telle maturité plutôt que telle autre représente une autre composante du risque de taux, également gérée activement par nos équipes de gestion.
Enfin, chaque titre obligataire présente des caractéristiques techniques propres qui, au-delà de sa seule maturité, influencent de manière complexe la variation de sa valeur face à des mouvements de taux d'intérêt. Ces éléments participent également à la plus oumoins grande volatilité des performances du portefeuille face à des variations de taux.

Risque de crédit

Le portefeuille pouvant être investi, directement ou indirectement, dans des instruments financiers émis par des établissements privés, il est exposé au risque de défaillance de ces émetteurs. Par exemple, si une société ayant émis des obligations rentrant dans lacomposition du portefeuille fait faillite, ces obligations risquent de ne pas être remboursées, ou pas en totalité. Leur valeur baisse, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.
Le fonds est également exposé au risque de crédit dans le cadre de la gestion des garanties financières si la contrepartie des opérations de pension livrée devait faire défaut et que simultanément l'émetteur des garanties reçues déclare un défaut ou unerestructuration sur les titres de créances reçues à titre de garanties.

Risque de change

L'évolution des taux de change, sur des titres émis en devise étrangère génèrent des variations de valorisation indépendantes des fluctuations propres à chaque titre dans leur devise. Ainsi, un titre dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, serait néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro. Cette notion intervient dans le choix des titres, et lorsque les anticipations sur une devise sont défavorables, elle peut être couverte grâce, entre autres, à des instruments à terme de devise.

Risque lié à l'investissement dans les micro, petites et moyennes capitalisations

les investissements de l'OPC peuvent comprendre des actions de micro, petites et moyennes capitalisations; le volume d'échange de ces titres étant plus réduit, les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la hausse comme à la baisse et peuvent être plus rapides que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC pourra donc avoir le même comportement.

Risque lié au choix des actions individuelles

Outre l'exposition au marché Actions, et le risque sectoriel, des paris sont effectués au sein d'un même secteur sur des titres en particulier. Ce choix de titre traduit la confiance du gérant sur certaines valeurs ou, au contraire, sa réserve. Le choix de sur-pondérer ou sous-pondérer certains titres génère de la volatilité dans le portefeuille, fonction de la volatilité de chacun des titres.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Nos équipes de gestion effectuent des choix d'investissement basés sur leurs anticipations de l'évolution des différents marchés sur lesquels ils interviennent. Si ces anticipations sur les évolutions des différents marchés s'avèrent inexactes, ces stratégies peuvent résulter dans une baisse de la valeur liquidative de l'OPC d'autant plus forte.

Risque lié aux produits hybrides

A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque Actions dans un portefeuille obligataire, ainsi qu'une exposition sur la volatilité des Actions. La volatilité des marchés Actions étant supérieure à celle des marchés Obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille.
Néanmoins, ce risque est atténué, plus ou moins selon les configurations de marché, par la composante obligataire de ces titreshybrides.

Risque lié à l'univers d'investissement «Haut Rendement»

Les titres classés en « haut rendement » sont des titres dits « spéculatifs », présentent un risque accru de défaillance, sont susceptiblesde subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendues à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part de l'OPC peut donc se trouvée diminuée lorsque la valeur des titres haut rendement en portefeuille baisse.

Risque lié aux taux d'intérêts négatifs

Les liquidités de l'OPC déposées auprès du Dépositaire ou d'autres banques pourraient se voir appliquer, par le dépositaire ou autres

banques, des taux d'intérêt négatifs en fonction du développement du marché et notamment de l'évolution de la politique d'intérêt dela Banque Centrale Européenne. Ces taux d'intérêt négatifs pourront alors avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de l'OPC.

Les risques accessoires sont les suivants:

Impact des produits dérivés

La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc…) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du fonds serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque lié aux pays émergents

L'OPC peut investir dans des titres émis par des pays ou des sociétés issus de pays émergents. La volatilité des performances de l'OPC peut être augmentée tant par des facteurs économiques que par d'autres types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique, etc.).

Risque de liquidité (Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée en temps opportun, à un prix raisonnable).

Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscription/rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. Compte tenu de son orientation de gestion et des stratégies d'investissement utilisées, le portefeuille est amené à investir sur ce type de titres peu liquides (actions de petites et moyennes capitalisation et/ou actions non cotées (accessoire), FCPR/FCPI, ainsi que les produits issus de la titrisation), ce qui le conduit à être exposé à ce type de risque. Ce risque ne s'applique aux garanties financières reçues qu'en cas de défaut de la contrepartie des opérations de gré-à-gré, auquel cas la cession des titres de créances à un prix raisonnable dans un contexte de turbulence des marchés peut se révéler plusdifficile.

Risque lié aux produits de titrisation et notamment aux ABS et MBS

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peutentraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC. Il peut exister pour ces instruments un risque de liquidité provenant du fait qu'on puisse ne pas trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable.

Les risques spécifiques liés aux opérations de financement sur titres, et à la gestion des garanties financières sont le risque de liquidité et le risque de crédit.

Risque de durabilité

Certains indices de recherche systématique montrent que les risques de durabilité peuvent se matérialiser comme des risques depertes extrêmes spécifiques à l'émetteur.
Il s'agit d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact financier élevé et entraîner des pertes financières importantes pour le fonds.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

La part C et/ou D de l'OPC s'adresse à: Tout souscripteur.
La part MC de l'OPC s'adresse aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs autorisés.

Le profil de risque de l'OPC le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au(x):

- Risque lié au marché actions
- Risque de taux

Durée minimale de placement recommandée: 4 ans

ALLIANZ MULTI CROISSANCE s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation du capital et qui souhaitent s'exposer de façon plus marquée aux variations des cours, et pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à court terme. ALLIANZ MULTI CROISSANCE s'adresse à des investisseurs qui possèdent des connaissances de base et / ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, le fonds est classé dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com et qui sera indiquée dans le Document d'information clé pour l'investisseur publié au titre de la Catégorie de Parts / Actions concernée (en fonction de la structure FCP/SICAV).

Pour les particuliers, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

La souscription des Parts du Fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie dans la règlementation financière fédérale américaine.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu dequelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Actde 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, nil'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.
La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables, périodicité de distribution et/ou de capitalisation

Catégorie de parts	Affectation des résultats	Affectation des plus-values nettes réalisées	Périodicité
C et/ou D	Capitalisation et/ou Distribution sur décision de lasociété de gestion	Capitalisation et/ou Distribution (partielle ou totale) ou report à nouveau (partiel ou total) sur décision de lasociété de gestion	Capitalisation annuelle Distribution annuelle avec possibilité d'acompte
MC	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation annuelle

Caractéristiques des parts ou actions

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
C et/ou D	FR0007022694	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Néant	Néant	Tout souscripteur	millièmes	152,45 €
MC	FR00140024R5	Capitalisation	EUR	Néant	Néant	Réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs autorisés[1]	millièmes	100,00 €

[1] Les actions « M » ne peuvent être souscrites qu'avec l'accord de la Société de gestion et uniquement par des distributeurs qui, en vertu d'obligations réglementaires ou d'accords individuels en matière de commissions avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et maintenir des rétrocessions. Aucune rétrocession ne peut être versée aux distributeurs détenteurs d'actions « M ».

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 12h30 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour. En casde suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats sont effectués en J+2.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur:
State Street Bank International GmbH – Paris Branch
Cœur Défense -Tour A ; 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable: Dernière valeur liquidative du mois de juin
Date de clôture du premier exercice comptable: 30 juin 1999

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. La valeur liquidative du jour est calculée le jour ouvré suivant selon la méthode d'évaluation des actifs figurant dans le prospectus. Elle est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et jours fériés français légaux.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Elle est publiée sur le site internet de la succursale française: https://fr.allianzgi.com.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des

porteurs.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres porteurs de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (https://fr.allianzgi.com/).

Merci de vous reporter au règlement (ou aux statuts selon le cas) de l'OPC pour obtenir des informations (plus précises) sur le dispositif de « Gates ».

Frais et commissions

Part C et/ou D

Les commissions de souscriptions et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	5 % max
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Aucun

Frais facturés à l'OPC:

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :

- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,
- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,9568 % TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	1,60 % TTC taux maximum
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum Voir barème ci-dessous
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Peuvent être également facturés à l'OPC et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple: procédure de class action).

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 2,5568 % par an de l'actif net.

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et lescontrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis à l'OPC.

Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPC

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN/Souscriptions/rachats d'OPC
Les tarifs (dont frais de correspondants, hors « out-of-pocket expenses[1)] ») sont compris entre 1 et 250 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Contrats OTC et produits dérivés listés
Les tarifs sont compris entre 8 et 37,50 EUR HT (forfait à l'opération) selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne.
Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante: servclients@allianzgi.com

Part MC

Les commissions de souscriptions et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	5 % max
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Aucun

Frais facturés à l'OPC:

A l'exception des frais d'intermédiations, les frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPC :
- les frais de gestion financière propres à la société de gestion,

- les frais administratifs externes à la société de gestion,
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

A ces frais, peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé son objectif de performance,
- des commissions de mouvement,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI (le cas échéant) ou au rapport annuel.

Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,6034 % TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	1,60 % TTC taux maximum
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum Voir barème ci-dessous
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Peuvent être également facturés à l'OPC et s'ajouter aux frais affichés ci-dessus:
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels de recouvrement de créances ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple: procédure de class action).

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 2,5568 % par an de l'actif net.

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, et lescontrats d'échange sur rendement global, le cas échéant, sont les suivantes: 100 % acquis à l'OPC.

Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPC

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN/Souscriptions/rachats d'OPC
Les tarifs (dont frais de correspondants, hors « out-of-pocket expenses[1)] ») sont compris entre 1 et 250 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Contrats OTC et produits dérivés listés
Les tarifs sont compris entre 8 et 37,50 EUR HT (forfait à l'opération) selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne.
Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante: servclients@allianzgi.com

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:
Allianz Global Investors GmbH

Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française3
boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com
Ces documents sont également disponibles sur le site: https://fr.allianzgi.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de: Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
Département Marketing/Communication
3 boulevard des Italiens, 75002 Paris
E-mail: asset@allianzgi.com

Les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouveront sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPC.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respectera les règles d'investissement de droit commun mentionnées dans le Code Monétaire et Financier.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode d'évaluation de l'exposition par les Instruments Financiers à Terme retenue est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VII.1 TEXTE APPLIQUE

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC.

VII.2 METHODES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION

METHODES D'EVALUATION

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous.

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Titres de capital (Actions et valeurs assimilées)

Les titres qui ont été admis à la négociation sur une Bourse de valeurs ou inclus sur un autre marché organisé sont évalués au derniercours de négociation disponible.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués sur la base du dernier cours de négociation disponible ou à partir de prix fournis quotidiennement par des contributeurs actifs sur ce marché (par ex. cotations de courtiers).

En l'absence de transactions significatives, une technique d'évaluation appropriée sera appliquée. Elle tiendra compte du taux d'intérêt sans risque dans la devise correspondante et d'une marge représentant les risques liés au titre concerné (par ex. risque de défaillance de l'émetteur) à l'aide d'une approche basée sur des titres identiques ou similaires.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois ou d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du cours declôture du jour ou du dernier cours de négociation disponible.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.Les
contrats à terme conditionnels sont évalués au cours moyen du jour.
Les contrats d'échange de taux d'intérêt, les options et les dérivés de crédit négociés par le biais d'une Chambre de compensation à contrepartie centrale sont évalués à l'aide de prix fournis par la chambre de compensation.

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Titres de capital (Actions et valeurs assimilées)

Les titres cotés qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou les titres non cotés du secteur privé sont évalués à l'aide d'une ou de plusieurs techniques d'évaluation appropriées conformément aux International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV).

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées qui ne sont ni négociées sur un marché réglementé français ou étranger ni inclus sur un autre marché organisé, et pour lesquels aucune autre information sur les prix n'est disponible, sont évalués à l'aide d'une technique d'évaluation de la juste valeur appropriée, en tenant compte de tous les facteurs de risque pertinents de l'émetteur et des autres conditions du marché concerné.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme et dérivés

Tous les contrats dérivés sont garantis en vertu d'accords de garantie avec un appel de marge quotidien.

Contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises

Ces contrats d'échange sont évalués au cours moyen à l'aide d'un modèle d'évaluation approprié tenant compte de la courbe de taux d'intérêt et de devises applicable dans l'hypothèse d'une actualisation traduisant le taux d'intérêt au jour le jour (« OIS discounting »).

Contrats d'échange de dividendes ou de performance

Ces contrats d'échange sont évalués au cours moyen à l'aide d'une technique d'évaluation appropriée conformément aux techniques d'évaluation standard dans l'hypothèse d'une actualisation traduisant le taux d'intérêt au jour le jour (« OIS discounting »).

Opérations à terme de devises

Les créances pour les achats à terme de devises et les dettes pour les ventes à terme de devises sont évaluées au cours du terme du jour de l'évaluation basé sur le taux de référence à 16h00 (heure de Londres) fournit par WM/Reuters.

Dérivés de crédit

Ces dérivés sont évalués à l'aide d'un modèle d'évaluation approprié tenant compte de la courbe des CDS applicable et dans l'hypothèse d'une actualisation traduisant le taux d'intérêt au jour le jour (« OIS discounting »).

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Prêts de titres

Les créances représentatives des titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération duprêt calculée prorata temporis.

Emprunts de titres

Les titres empruntés, ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés, sont évalués à la valeur de marché des titres concernés, majorée, en ce qui concerne la dette, de la rémunération de l'emprunt calculée prorata temporis.

Prises en pension livrée

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération àrecevoir calculée prorata temporis.
Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure à troismois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis.
Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure àtrois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Dépôts et Emprunts

Dépôts à terme

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Actifs et passifs en devises

La devise de référence de la comptabilité est l'EURO.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont évalués au cours de change égal autaux de référence du jour à 16h00 (heure de Londres) fournit par WM/Reuters.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation des produits de dépôts et instruments financiers à revenu fixe: Enregistrement au compte de résultat lors de leur encaissement.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisitions et de cessions des instruments financiers: les opérations en portefeuille sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

VIII - REMUNERATION

Les principales composantes de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement la portée, les responsabilités et l'expérience qui sont requises à une fonction donnée, et une part variable, octroyée de manière discrétionnaire sur une base annuelle. En règle générale, la part variable inclut à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la fin de l'exerciceconcerné, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer au sein de la Société de gestion dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de la Société de gestion. Elle varie donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques àdes salariés est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération octroyé aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs

quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. Les indicateurs qualitatifs, quant à eux, tiennent compte d'actions reflétant les valeurs fondamentales de la Société de gestion que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Les données qualitatives comprennent notamment une évaluation à 360 degrés pour l'ensemble des salariés.

S'agissant des professionnels de l'investissement, dont les décisions sont déterminantes pour fournir à nos clients des résultats positifs, les indicateurs quantitatifs reposent sur une performance d'investissement durable. Pour les gestionnaires de portefeuille en particulier, l'élément quantitatif s'aligne sur les indices de référence des portefeuilles de clients qu'ils gèrent ou sur l'objectif de résultats d'investissement déclaré du client, mesuré sur des périodes de plusieurs années.

Quant aux salariés en relation directe avec les clients, les objectifs comprennent la satisfaction client, mesurée de manière indépendante.

Les montants finalement distribués dans le cadre des primes d'intéressement à long terme dépendent de la performance des activités de la Société de gestion ou de la performance de certains fonds sur plusieurs années.

La rémunération des salariés exerçant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée à la performance des départements suivispar ces salariés.

Conformément aux règles en vigueur, certains groupes de salariés sont classés comme « Personnel identifié » : membres de la direction, preneurs de risques et salariés exerçant des fonctions de contrôle, ainsi que l'ensemble des salariés dont la rémunérationtotale les classe dans la même catégorie de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risques et dont les activités ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de gestion et des fonds gérés par cette dernière.

Les salariés classés comme Personnel identifié sont assujettis à des normes supplémentaires relatives à la gestion de la performance,à la forme de la part variable et au calendrier des paiements.

Les objectifs pluriannuels et les fractions différées de la part variable permettent une mesure de la performance sur le long terme. S'agissant plus particulièrement des gestionnaires de portefeuille, leur performance est évaluée dans une large mesure en fonction de résultats quantitatifs liés au rendement sur plusieurs années.

Pour le Personnel identifié, une fraction importante de la part variable annuelle est différée pendant une période de trois ans, à partir d'un seuil de part variable déterminé. 50 % de la part variable (différée et non différée) doit se composer de parts ou d'actions de fondsgérés par la Société de gestion ou d'instruments comparables.

Un ajustement des risques expost permet d'effectuer des ajustements explicites à l'évaluation de performance des années précédentes et à la rémunération connexe, afin d'empêcher l'acquisition de tout ou partie du montant d'une rémunération différée(malus) ou la restitution de propriété d'un montant de rémunération à la Société de gestion (récupération).

AllianzGI possède un système de reporting complet des risques qui couvre les risques actuels et futurs des activités de la Société de gestion. Les risques excédant de manière significative l'appétit pour le risque de la société sont présentés au Comité de rémunération mondial de la Société de gestion qui décidera, le cas échéant, d'ajuster la réserve de rémunération totale.

La politique actuelle de rémunération de la Société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à la page https://regulatory.allianzgi.com. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations sur papier pourront les obtenir gratuitement de la Société de gestion sur simple demande.

ALLIANZ MULTI CROISSANCE

REGLEMENT

I. ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaqueporteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 29-06-1998 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts:
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.Les différentes catégories de parts pourront:

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes;
- Supporter des frais de gestion différents;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes;
- Avoir une valeur nominale différente;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.Le

FCP a la possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gestion de la société en fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur seratoujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, l'organe de gestion de la société peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachats de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dansle prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base dela première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de lapart.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachatdes parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP a la possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra déclencher le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau de l'actif net, déterminé de façon objective, dans l'intérêt des porteurs.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur maximum 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La décision de plafonner les rachats (et donc de déclencher les Gates) peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des porteurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire intégralement les demandes de rachat à la date de règlement. Dans ce cas, la limitation des rachats doit être

considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension des rachats.

Ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique mais qu'après évaluation par le département des Risques de la Société de gestion du risque et de la criticité de l'ordre ou des ordres de rachat sur la base de l'analyse du gérant sur sa capacité à honorer le rachat. Le département des Risques de la Société de gestion convoquera une réunion du Groupe Européen de gestion des événements de liquidité qui émettra une recommandation sur la décision à prendre et ce, dans le meilleur intérêt des porteurs.

Toutefois, si les conditions de liquidité de l'actif sont suffisantes pour réaliser l'ensemble des rachats (après consultation des différents comités de gestion des risques de liquidités), AGI se réserve le droit de ne pas déclencher les Gates ou d'honorer une part des rachats supérieure au seuil de déclenchement des Gates.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre : La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et l'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Si le département des Risque de la Société de gestion décide de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au prix de rachat en vigueur le jour de référence du règlement. Pour le reste, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat ne sera exécuté qu'au prorata sur la base d'un quota à déterminer par la Société de gestion. Dans l'intérêt des porteurs, la Société de gestion détermine la quote-part sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour le jour de référence de règlement concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend en grande partie de l'environnement de marché actuel. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées à la date de règlement. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) n'est pas non plus exécutée par la Société de gestion à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

Le prix de rachat correspond à la valeur des parts ou actions déterminée ce jour-là - le cas échéant, déduction faite d'une décote de rachat. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour le porteur.

Traitement des ordres non exécutés : Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement annulés.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs de l'OPC seront informés dans les plus brefs délais par lettre individuelle. Les autres porteurs de l'OPC, le public et les investisseurs potentiels doivent également être informés du déclenchement du dispositif par tout moyen, et au minimum par une mention explicite sur le site internet de la société de gestion de portefeuille (https://fr.allianzgi.com/).

L'OPC peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative àson activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués

conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPC, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'AMF. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que lecours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoirdes effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormisdans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (lecas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

III. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, l'OPC peut opter pour l'une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont mises en distribution partiellement ou totalement dans un délai de cinq mois suivant la clôture des comptes annuels avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice ;
- pour les OPC qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer partiellement ou totalement, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.